

BGer 6B_638/2021 vom 17. August 2022

Bundesgericht, 2022-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_638_2021

FR: TF 6B_638/2021 du 17 août 2022

IT: TF 6B_638/2021 del 17 agosto 2022

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 146 IV 185 consid. 2).

E. 1.1

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO (ATF 141 IV 1 consid. 1.1).

En vertu de l'art. 42 al. 1 LTF, il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir. Lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas nécessairement déjà pris des conclusions civiles. Quand bien même la partie plaignante aurait déjà déclaré des conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP), il n'en reste pas moins que le procureur qui refuse d'entrer en matière ou prononce un classement n'a pas à statuer sur l'aspect civil (cf. art. 320 al. 3 CPP). Dans tous les cas, il incombe par conséquent à la partie plaignante d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée (ATF 141 IV 1 consid. 1.1).

E. 1.2

En l'espèce, le recourant fait valoir, sous réserve de modification, des conclusions civiles à l'encontre des auteurs des faits, solidairement entre eux, à concurrence de 10'000 fr. à titre de remboursement des frais de traitement à la suite des lésions subies et à concurrence de 10'000 fr. également à titre d'indemnité pour tort moral compte tenu des lésions subies, le tout avec intérêts à 5 % l'an dès le 8 septembre 2019. Il convient par conséquent, au regard de ce qui précède et de la nature des infractions dénoncées, d'admettre qu'il dispose de la qualité pour recourir.

E. 2

Tout en dénonçant une violation de son droit d'être entendu, de même qu'un déni de justice, ainsi que des constatations de faits qu'il juge manifestement inexacts, le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir violé les art. 6, 7 et 310 CPP . Il lui fait à cet égard grief d'avoir violé la maxime de l'instruction et le principe

in dubio pro duriore.

E. 2.1.1

Conformément à l' art. 310 al. 1 let. a CPP , le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage

in dubio pro duriore . Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées; arrêt 6B_1199/2020 du 23 septembre 2021 consid. 2.1).

E. 2.1.2

Lorsque l'identité de l'auteur ne peut être découverte, le ministère public peut suspendre la procédure (art. 314 CPP) ou refuser d'entrer en matière (art. 310 CPP). Dans son résultat, la non-entrée en matière ne se distingue pas fondamentalement d'une suspension de la procédure, puisque selon l' art. 323 al. 1 CPP (applicable par renvoi de l' art. 310 al. 2 CPP), la procédure pourra être reprise en cas de moyens de preuve ou de faits nouveaux (arrêts 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3; 1B_23/2012 du 2 avril 2012 consid. 2; cf. GRODECKI/CORNU, in JEANNERET/KUHN/PERRIER DEPEURSINGE, Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2

e éd. 2019, n° 9a ad art. 310 CPP ; MOREILLON/PAREIN REYMOND, Petit commentaire CPP, 2

e éd. 2016, n° 6 ad art. 310 CPP ; ANNE CHERPILLOD, Arrêt de la procédure pénale par le ministère public sans condamnation, ni instruction: l'ordonnance de non-entrée en matière, in RPS 133 [2015], p. 207).

E. 2.1.3

Avant l'ouverture d'une instruction, le droit de participer à l'administration des preuves ne s'applique en principe pas (art. 147 al. 1 CPP

a contrario ; ATF 143 IV 397 consid. 3.3.2 i. f.; 140 IV 172 consid. 1.2.2), et ce y compris en cas d'investigations policières diligentées à titre de complément d'enquête requis par le ministère public en vertu de l' art. 309 al. 2 CPP (arrêts 6B_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 4.2; 6B_290/2020 du 17 juillet 2020 consid. 2.2). En outre, avant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, le ministère public n'a pas à informer les parties ni n'a l'obligation de leur fixer un délai pour présenter d'éventuelles réquisitions de preuve, l' art. 318 CPP n'étant pas applicable dans ce cas. Le droit d'être entendu des parties est en effet assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière (cf. art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 ss CPP). Cette procédure permet aux parties de faire valoir tous leurs griefs - formels et matériels - auprès d'une autorité disposant d'une pleine cognition en fait et en droit (cf. art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP; arrêts 6B_89/2022 du 2 juin 2022 consid. 2.2; 6B_546/2021 du 11 avril 2022 consid. 3.1 et les arrêts cités).

E. 2.1.4

Lorsque la partie recourante n'a subi aucun dommage de ce que le ministère public a rendu une ordonnance de non-entrée en matière au lieu d'une ordonnance de classement, il ne se justifie pas de l'annuler pour ce seul motif (arrêt 6B_546/2021 précité consid. 3.1 et les arrêts cités).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant soutient que la cour cantonale a violé son droit d'être entendu en rejetant les réquisitions de preuve qu'il avait formulées devant elle, s'agissant d'un appel à témoin et de la mise sur pied d'une surveillance discrète par la police dans le but d'identifier les auteurs des faits dénoncés. A cet égard, la cour cantonale a considéré qu'il n'y avait rien à attendre véritablement, à l'époque, soit plus de 19 mois après les faits au moment où la décision attaquée a été rendue, d'un appel au seul témoin qui, d'après le recourant, aurait assisté à la scène, ni d'une surveillance discrète et prolongée par la police, à l'heure et à l'endroit où les événements s'étaient produits, d'autant que la description faite des trois individus par le recourant était des plus communes. Face à cette motivation, le recourant développe une argumentation par laquelle il conteste essentiellement l'appréciation de la cour cantonale concernant le résultat escompté des mesures d'instruction requises. On ne saurait toutefois reprocher à cette dernière, au vu des circonstances, d'avoir souligné le caractère aléatoire des démarches requises par le recourant. En ce sens, la motivation cantonale ne prête pas le flanc à la critique. Le grief de violation du droit d'être entendu soulevé par le recourant doit dès lors être rejeté.

E. 2.3

S'agissant du grief qu'il soulève en lien avec l'établissement des faits, le recourant s'en prend aux constatations cantonales concernant le caractère identifiable des inconnus dénoncés, en lien avec la netteté des images de vidéosurveillance figurant au dossier. La cour cantonale a relevé que ces dernières étaient floues, qu'elles ne permettaient pas de distinguer les visages et donc d'identifier les trois inconnus dénoncés par le recourant. Le recourant, qui ne paraît pas contester ce constat en lui-même, soutient néanmoins que les images en question permettaient d'opérer certaines constatations, tout en constituant un élément important et utile du dossier. En tout état, il échoue à démontrer en quoi les constatations cantonales seraient insoutenables sur ce point. Pour le surplus, son argumentaire revient à discuter librement, partant de façon appellatoire et irrecevable, les éléments que l'on pourrait tirer

des images, respectivement leur utilité. Rien de ce qu'il avance n'apparaît toutefois de nature à remettre en cause le constat selon lequel lesdites images ne permettraient pas en elles-mêmes d'identifier les inconnus dénoncés. Mal fondé, le grief doit lui aussi être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 2.4

Sur le fond, il n'est certes pas contestable que les faits dénoncés par le recourant sont susceptibles de revêtir une qualification pénale. Il n'en demeure pas moins que les instances précédentes étaient fondées à constater que les personnes dénoncées, nonobstant la récolte et l'exploitation d'images de vidéosurveillance, ainsi qu'une diffusion des images au sein des polices cantonale et municipale - éléments qui infirment l'argument tiré d'une prétendue inaction des autorités de poursuite et d'une prétendue violation de la maxime de l'instruction à cet égard -, n'avaient pas pu être identifiées. En ce sens, la décision de non-entrée, telle que confirmée par le biais de la décision querellée demeure conforme à la jurisprudence topique, rappelée ci-dessus (cf.

supra consid. 2.1.2). Au demeurant, la cour cantonale a également souligné à juste titre que la non-entrée en matière n'exclut pas une reprise de cause en application de l' art. 323 CPP (cf. art. 310 al. 2 CPP). On ne discerne en définitive pas quel dommage le recourant aurait subi dans ce contexte et en quoi il eût été préférable pour lui qu'une procédure soit ouverte pour être ensuite suspendue en application de l' art. 314 CPP , comme il l'évoquait devant les juges précédents. Sur ce point également, le grief s'avère mal fondé et doit être rejeté.

E. 3

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.